

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 014
du 24/01/2019
CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

MUTUALS BENEFITS
ASSURANCES NIGER

C/

SOCIETE CASEF
MOURNA SA

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 24 JANVIER
2019

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du Vingt et quatre Janvier deux mil dix-neuf, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **YACOUBA ISSAKA**, Juge au Tribunal, **Président**, en présence de **Madame NANA AICHATOU ABDOU ISSOUFOU** et **Monsieur YACOUBOU DAN MARADI**, tous deux membres ; avec l'assistance de Maître **COULIBALY MARIATOU**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

MUTUAL BENEFITS ASSURANCES NIGER (MBA-NIGER) SA Société anonyme ayant son siège social à Niamey, Boulevard de l'Indépendance, Yantala (Rond-point Gadafawa), BP : 11.924 Niamey, agissant par l'organe de son Directeur général assisté **la SCPA IMS**, Avocats associés, ayant son siège social à Niamey, Rue KK 37, Porte N°128, BP : 11.457, tél 20.37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ET

LA SOCIETE CASEF MOURNA SA : ayant son siège social à Niamey, BP : 13.825, représentée par son Directeur Général **AMADOU SAHKO ABDOUL AZIZ** assisté de Maître **ALI KADRI**, Avocat à la Cour ;

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

FAITS ET PROCEDURES

Suivant assignation avec communication de pièces en date du 26 Novembre 2018, la Société MUTUAL BENEFITS ASSURANCES NIGER(MBA-NIGER) assigne la SOCIETE CASEF MOURNA SA) et demande au tribunal de commerce de constater que celle-ci ne lui avait pas reversé les primes de 5.186.932 FCFA encaissée en son nom , la condamner à lui payer les sommes de 5.186.932 FCFA correspondant au montant des primes encaissées de 3.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts , en fin la condamner aux dépens ;

Les parties étaient renvoyées à l'audience du 06 Décembre 2018 pour conciliation mais cette phase n'a pas aboutie d'où la saisine du juge de la mise en état pour instruction de l'affaire le dossier n'étant pas en état d'être jugé ;

Pour une bonne administration de la justice et dans le respect du droit à la défense ainsi que du principe du contradictoire, un calendrier d'instruction a été établi le 10 Décembre 2018 et des délais ont été impartis aux parties pour présenter leurs conclusions et moyens de défense.

Conformément au calendrier d'instruction, les parties ont conclu par les jeux d'écritures et de pièces ;

Ainsi par ordonnance en date du 04 Janvier 2019, l'instruction a été clôturée et le dossier renvoyé devant le tribunal pour être plaidé le 10 Janvier 2019;

Advenue cette date l'affaire a été plaidée et mise en délibéré pour le 24 Janvier 2019 ;

ARGUMENTS ET PRETENTIONS DES PARTIES

Dans son assignation en date du 06 Avril 2018, la Société MBA NIGER SA expliquait qu'elle a signé une convention de collaboration avec la SOCIETE CASEF MOURNA SA aux termes de laquelle celle-ci faisait remplir et signer à des clients des propositions d'assurances et lui reversait les primes encaissées mais que celle-ci avait recouvert des primes d'un montant de 6.186.932 FCFA qu'elle ne lui avait pas reversés violant ainsi les dispositions des 208, 210, 215 de l'AUDCG et 1134 du code civil;

Qu'elle avait reconnu le montant et s'était engagé à le rembourser en raison de versement mensuel de 500.000 FCFA par acte en date du 26 Avril 2018 mais elle n'avait versé que la somme de 1.000.000 FCFA et reste donc lui devoir la somme de 5.186.932 FCFA que le tribunal doit ordonner son

paiement ainsi que celui de la somme de 3.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts;

La SOCIETE CASEF MOURNA SA ne conteste pas mais soutient d'une part que le paiement des primes est échelonné dans le temps et en fonction des crédits des souscripteurs et que la seule obligation à sa charge est définie par l'article 2 du contrat et qu'elle ne peut être tenue responsable du non-paiement des primes dès lors que les comptes des souscripteurs sont débiteurs ; que les souscripteurs cumulent 3.872.958 FCFA d'impayés et qu'à la date des présentes les primes exigibles sont d'un montant de 1.313.974 FCFA ;

Elle précise que les 5.186.932 FCFA réclamés ne sont pas exigibles;

Que d'autres parts, la MBA a violé les clauses du contrat en procédant à la résiliation sans l'aviser par écrit trente jours avant ;

Qu'elle ne lui a pas en plus versé ses commissions ;

En réplique la MBA soutient conformément à la question de l'exigibilité que CASEF a déjà reconnu le montant et a même sollicité et obtenu un règlement amiable dont elle a exécuté deux échéances ramenant ainsi le montant de 6.186.932 FCFA à 5.186.932 FCFA;

Pour ce qui est de la violation du contrat soutenue par CASEF, MBA soutient qu'elle n'a jamais résilié le contrat mais a demandé seulement le remboursement des primes encaissées;

Pour ce qui est des commissions, MBA soutient qu'elles ont été déduites du montant des engagements;

La SOCIETE CASEF MOURNA SA n'a pas jugé utile de répliquer aux conclusions en réplique de la MBA;

A l'audience, les parties déclarent s'en remettre à leurs écritures et pièces ;

EN LA FORME

Attendu qu'aux termes de l'article 372 du code de procédure civile : « le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée » ;

Attendu que la Société MUTUAL BENEFITS ASSURANCES NIGER (MBA-NIGER) SA, est représenté par la SCPA IMS substituée par Maître MOUSSA MOROU, Avocat à la Cour ;

Que la SOCIETE CASEF MOURNA SA est représentée par Maitre ALI KADRI, Avocat à la Cour ;

Qu'il ya lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que la Société MUTUAL BENEFITS ASSURANCES NIGER (MBA-NIGER) SA, a introduit son action dans les formes et délais légaux ;

Qu'il ya de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la créance

Attendu que la Société MUTUAL BENEFITS ASSURANCES NIGER (MBA-NIGER) SA demande au tribunal de constater que la SOCIETE CASEF MOURNA SA) ne lui avait pas reversé les primes de 5.186.932 FCFA encaissée en son nom ;

Qu'elle expliquait qu'elle a signé une convention de collaboration avec la Société CASEF MOURNA SA, aux termes de laquelle celle-ci faisait remplir et signer à des clients des propositions d'assurances et lui reversait les primes encaissées mais que celle-ci recouvrait lesdites primes et se gardait de les lui verser restant ainsi lui devoir la somme de 5.186.932 FCFA ;

La SOCIETE CASEF MOURNA SA ne conteste pas mais soutient d'une part que le paiement des primes est échelonné dans le temps et en fonction des crédits des souscripteurs et que la seule obligation à sa charge est définie par l'article 2 alinéa 3 du contrat et qu'elle ne peut être tenu responsable du non-paiement des primes dès lors que les comptes des souscripteurs sont débiteurs ; que les souscripteurs cumulent 3.872.958 FCFA d'impayés et qu'à la date des présentes les primes exigibles sont d'un montant de 1.313.974 FCFA ;

Elle précise que les 5.186.932 FCFA réclamés ne sont pas exigibles;

Attendu d'une part la lecture combinée des articles 2 et 3 du contrat fait ressortir contrairement aux déclarations de la CASEF MOURNA SA que c'est non seulement elle qui est tenue de payer à la MBA SARL le montant total TTC de la prime correspondant à la prime d'assurance de ses clients mais qu'elle est aussi tenue de créditer le compte de la MBA ouvert dans ses livres pour chaque opération ;

Que les clients sont tenus quant à eux, de l'autoriser à effectuer des prélèvements sur leur compte pour se faire rembourser par échéance successives ;

Que le versement des primes dans le compte de la MBA n'est jamais conditionné par la situation créditeur ou débiteur des comptes souscripteurs, mais seulement l'exécution d'une opération d'assurance ;

Qu'à supposer même que le versement des primes soient lié à la situation des comptes du souscripteurs, elle ne peut l'opposer à MUTUAL BENEFITS ASSURANCE SA en vertu des articles 208,209, 215 et suivants qui déterminent les fonctions du courtier ainsi que l'obligation d'information qui pèse sur lui à l'égard du donneur d'ordre sur la capacité et la qualité des personnes qu'il lui présentent ;

Attendu d'autres par et comme l'a relevé la MBA, il ressort clairement de l'engagement en date du 26 avril 2018, elle « **reconnait devoir irrévocablement à Mutual Benefits Assurance Niger SA (MBA-NIGER) la somme de six millions cent quatre-vingt-six mille neuf cent trente-deux (6. 186.932) francs CFA** qu'elle s'était engagé à payer par échéance de 500.000 FCFA ;

Que la MBA soutient qu'elle avait même commencé à exécuter cet engagement en effectuant par deux fois un versement de 500.000 FCFA réduisant ainsi la créance à la somme de 5.186.932 FCFA ;

Qu'elle ne conteste pas cette déclaration de la MBA NIGER SA ;

Qu'il ressort également de la sommation de payer en date du 30 octobre 2018 tout en expliquant les raisons pour lesquelles, elle n'avait pas pu honorer ses engagements, elle déclare expressément qu'elle allait demander à son conseil de faire des propositions de règlement amiable à la MBA, ce qui sous-entend une reconnaissance tacite de la créance;

Qu'alors ses arguments tendant à conditionner le versement des primes en fonction de la situation des comptes des souscripteurs pour justifier le non-respect de ses obligations contractuelles ne peuvent prospérer autant que ses arguments tendant à faire croire que le montant de la créance n'est pas exigible ou qu'il est de 1.313.974 FCFA ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1134 du code civile : « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi » ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1315 du code civil nigérien « celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver et réciproquement

celui qui se prétend libérer doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que la convention de la collaboration fait obligation à la Société CASEF MOURNA SA de reverser les primes encaissées dans le compte de la MUTUALS BENEFITS tel qu'il ressort des dispositions de l'article 2 de ladite convention mais qu'en violation desdites dispositions et de celles l'article 1134 du code, elle n'a pas versé l'intégralité des primes encaissées telle qu'il ressort clairement de l'engagement en date du 26 avril 2018, par lequel elle « **reconnait devoir irrévocablement à Mutual Benefits Assurance Niger SA (MBA-NIGER) la somme de six millions cent quatre-vingt-six mille neuf cent trente-deux (6. 186.932) francs CFA et s'engageait à les lui payer par échéance de 500.000 FCFA par mois;**

Que s'il ressort des déclarations qu'elle avait même commencé à exécuter cet engagement en effectuant par deux fois un versement de 500.000 FCFA réduisant ainsi la créance à la somme de 5.186.932 FCFA , la Société CASEF MOURNA SA ne verse aucun document attestant qu'elle a payé le reliquat de 5.186.932 FCFA pour ainsi faire la preuve de s'être libéré de cette obligation de paiement comme l'exige l'article 1315 du code civil ;

Qu'alors elle reste devoir à la MBA NIGER SA la somme **de cinq millions cent quatre-vingt-six mille neuf cent trente-deux (5. 186.932) francs représentant le montant total des primes recouvrées mais non reversées ;**

Qu'il ya lieu en conséquence de condamner la Société CASEF MOURNA SA à payer à la MBA SA ladite somme ;

Sur le respect par MBA-NIGER des clauses de la convention de partenariat

Attendu CASEF MOURNA SA soutient que la Société MBA-NIGER SA a violé les clauses de la convention de partenariat en procédant à la résiliation sans l'aviser par écrit trente jours avant comme l'exige l'article 4 de la convention;

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la convention : « les parties peuvent à tout moment procéder à la résiliation ou à la révision de la présente convention. Dans l'un ou l'autre cas la partie qui en prend l'initiative doit en aviser l'autre par simple lettre avec accusé de réception. La résiliation ne prend effet qu'après un préavis de trente (30) jours » ;

Attendu qu'en l'espèce non seulement la MBA NIGER soutient qu'elle n'a jamais résilié le contrat mais qu'elle a plutôt sollicité le remboursement des primes recouvrées et non versées mais aussi il ne ressort ni dans la sommation de payer, ni dans l'assignation ni dans les autres écritures et pièces de celle-ci une quelconque référence à une rupture du contrat ;

Que la Société CASEF MOURNA SA elle-même qui invoque la question de résiliation de la convention, ne verse aucun document à lui adressé par la MBA NIGER faisant état de ladite résiliation ;

Attendu qu'il ya lieu alors de rejeter ce moyen comme étant infondé ;

Sur le paiement des commissions

Attendu que la Société CASEF MOURNA SA soutient que la Société MUTUALS BENEFITS ASSURANCES NIGER (MBA-NIGER) SA ne lui a jamais versé les commissions prévues par l'article 2 alinéa 5 du contrat;

Attendu qu'aux termes de l'article 2 alinéa 5 du contrat de partenariat « la MBA NIGER SA consent à CASEF MOURNA une commission forfaitaire de 0,5% du montant TTC des primes virées sur son compte » ;

Qu'aux termes de l'article 2 alinéa 6 : « Avant chaque retrait, MBA-NIGER s'engage à payer à CASEF MOURNA le montant des commissions dues en vertu de l'article 2.5 ci-dessus, sur la base d'une facture dument établie » ;

Attendu qu'en l'espèce d'une part la Société **CASEF MOURNA ne verse aucune facture qu'elle aurait adressée à MBA-NIGER dans le sens d'avoir paiement des commissions réclamées conformément à l'article 2.7;**

Que d'autres parts MBA-NIGER SARL soutient lui avoir versé les commissions et il ressort clairement de l'engagement qu'elle a signé qu'elle-même « **reconnait devoir irrévocablement à Mutual Benefits Assurance Niger SA (MBA-NIGER) la somme de six millions cent quatre-vingt-six mille neuf cent trente-deux (6. 186.932) francs CFA déduction faite des commissions qu'elle a perçues** » ;

Qu'il ya lieu alors de la débouter de cette demande de paiement de commissions ;

Attendu de tout ce qui précède de la débouter de toutes ses demandes ;

Sur les dommages et intérêts

Attendu que la MUTUALS BENEFITS ASSURANCES NIGER SA demande au tribunal de condamner la Société CASEF MOURNA SA à lui payer la somme de 3.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1147 du code civile « **le débiteur est condamné s'il ya lieu au paiement de dommages et intérêts soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y'ait aucune mauvaise foi de sa part** » ;

Attendu qu'en l'espèce la Société CASEF MOURNA SA reconnaît avoir encaissé les primes telle qu'il ressort de l'engagement du 26/04/2018 mais faisant montre de mauvaise foi, elle revient tout de même sur cet engagement écrit qu'elle a commencé même exécuter pour opposer une résistance abusive et injustifiée à la demande de remboursement de la MBA NIGER SA, en soutenant tantôt que les comptes des souscripteurs étaient débiteurs, tant que la créance n'est pas exigible, tantôt que la MBA NIGER avait résilié abusivement la convention et tantôt qu'elle reste lui devoir des commissions, toutes choses qui ne sont pas fondées ;

Que cette attitude démontre non seulement la violation délibérée des clauses de la convention mais aussi un refus de restituer les primes indument détenues ;

Que cela est non seulement source de souffrance morale mais aussi engendre un préjudice économique et un manque à gagner pour la MBA NIGER qui ne doit son existence que par la rentrée des primes ;

Attendu que son comportement viole les dispositions des articles 1134 du code civile soumettant les parties à l'exécution en bon de père de famille de leurs obligations contractuelles et 15 du code de procédure civile qui sanctionne par l'allocation de dommages et intérêts toute résistance abusive à une action fondée ;

Attendu que la demande de dédommagement de MUTUALS BENEFITS ASSURANCES est ainsi fondée en droit ;

Attendu cependant le montant de 3.000.000 FCFA sollicité en réparation est élevé même s'il est constant que la résistance au paiement a causé un manque à gagner et un préjudice certain à la MBA NIGER SA

s'agissant d'une créance commerciale et seule source de revenu et moyen d'existence de celle-ci d'une part ;

Attendu que d'une part c'est une créance commerciale et incontestable mais la CASEF MOURNA a obligé la MBA NIGER à recourir aux services d'huissiers et d'avocats pour saisir le tribunal commercial pour réclamer son droit pourtant certain et reconnu;

Que pour toutes ses raisons il ya lieu de lui allouer la somme de 2.000.000 FCFA à titre de réparation pour toutes causes de préjudices confondus

Qu'il ya lieu en conséquence, de condamner la CASEF MOURNA à lui payer la somme de deux millions (2 000 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts pour toute cause de préjudices confondus ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que la Société MUTUALS BENEFITS ASSURANCES sollicite l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir ;

Attendu que les articles 398 du code de procédure civile et 52 de la loi 2015-08 du 10 avril 2015 permettent au tribunal d'ordonner l'exécution provisoire d'office ou à la demande des partie ;

Qu'en l'espèce il est constant que la Société CASEF MOURNA SA oppose une résistance injustifiée et joue à un dilatoire préjudiciable malgré l'offre de règlement amiable qui lui a été toujours proposée ;

Que sa résistance est non seulement injustifiée mais aussi abusive et vexatoire ;

Qu'il ya lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement sur minute et avant enregistrement;

Sur les dépens

Attendu que la Société la CASEF MOURNA a succombé à la procédure ;

Qu'il ya lieu de le condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal statuant publiquement contradictoirement à l'égard de la Société MUTUAL BENEFITS ASSURANCES NIGER (MBA-NIGER) SA et la CASEF MOURNA SA en matière commerciale, en premier et en dernier ressort ;

En la forme

- DECLARE recevable l'action de la Société MUTUAL BENEFITS ASSURANCES NIGER (MBA-NIGER) SA comme étant régulière ;

Au fond

- DIT que la CASEF MOURNA n'a pas versé à la MUTUALS BENEFITS ASSURANCES NIGER (MBA-NIGER) SA les primes **de 5. 186.932 FCFA** qu'elle avait encaissée ;
- LA CONDAMNE à payer à la MBA NIGER SA la somme de **de 5. 186.932 FCFA** qu'elles avaient encaissée mais non reversée;
- Déboute la CASEF MOURNA SA de toutes ses demandes fins et conclusions;
- LA CONDAMNE à payer à la MBA NIGER SA la somme de deux millions (2 000 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts pour toute cause de préjudices confondus ;
- ORDONNANCE l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la présente décision ;
- CONDAMNE la Société CASEF MOURNA SA aux dépens ;
- **DIT que les parties disposent d'un délai de deux (02) mois à compter du prononcé de la présente décision pour se pourvoir en cassation devant la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage par dépôt de requête auprès du greffier en chef de ladite Cour;**

Ainsi fait, jugé et prononcé les jours, mois et an que dessus ;

Suivent les signatures du Président et de la Greffière

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

